

DIX-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire JURADO

(Nos 11 et 16 - Compensation des heures supplémentaires)

Jugement No 104

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Jurado, Cesareo, le 27 décembre 1965, et la réponse de l'Organisation, en date du 12 avril 1966, ensemble la requête du 14 juillet 1966, et la lettre du 16 août 1966 par laquelle l'Organisation reprend les conclusions déposées en réponse à la requête du 27 décembre 1965;

Vu les articles II et VI du Statut du Tribunal, et les articles 7.1, 7.2 et 13.1 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, qui avait été affecté au secrétariat de la Conférence technique préparatoire sur les problèmes des pêcheurs, tenue du 18 au 24 octobre 1965, avait été appelé à faire, au cours de cette période, 29 heures supplémentaires, dont six au cours d'un samedi. A titre de compensation, le sieur Jurado s'est vu allouer deux jours de congé supplémentaire. Il fit valoir, d'une part, que le samedi devait être considéré comme jour férié et qu'il devrait, dès lors, bénéficier d'un congé d'une durée égale aux heures supplémentaires accomplies ce jour-là, et, d'autre part, que les heures supplémentaires devraient, en tout état de cause, être compensées par un congé de même durée, sinon par un congé de durée supérieure.

B. Les prétentions du requérant ayant été rejetées par décision du 1er décembre 1965, le requérant conclut devant le Tribunal dans les termes ci-après :

"A LA FORME:

1. Recevoir la présente requête, le bref exposé des faits et arguments et les cinq pièces probatoires annexes.

AU FOND

1. Dire que la décision administrative de l'O.I.T. portant date du 1er décembre 1965, confirmée par décisions du 7 et 14 décembre 1965, accordant au requérant deux jours de compensation (congé) pour 29 heures supplémentaires de travail, dont six en jour férié, est contraire aux articles 7.1, 7.2 alinéa b) et 13.1 du Statut du personnel.

2. Annuler la dite décision administrative.

3. Ordonner l'exécution de l'obligation invoquée, et pour cela dire : que tout congé de compensation aux fins de détente étant, en l'espèce, objectivement et subjectivement impossible du fait de l'enlèvement et la captivité de l'enfant Jurado depuis 1960, avec impossibilité totale de voir son père depuis le 9 décembre 1962, situation de laquelle l'O.I.T. est contractuellement responsable, l'Organisation devra payer au requérant le montant de 29 heures extraordinaires calculées au taux normal du traitement du requérant, majoré d'un 25 pour cent.

4. Condamner l'Organisation au paiement d'une indemnité ex aquo et bono pour le travail accompli par le requérant dans l'étude et la rédaction de la présente requête, ce travail étant un dommage supplémentaire causé au requérant par la décision illégale.

5. Condamner l'Organisation internationale du Travail au paiement de 200 frs. à titre de frais de copie et divers."

L'Organisation conclut au rejet de la requête.

C. Au cours de la 50^{me} session de la Conférence internationale du Travail, au secrétariat de laquelle le requérant avait été affecté, le requérant accomplit, entre le 1^{er} et le 23 juin 1966, trente-deux heures supplémentaires, au titre desquelles un congé compensatoire de deux jours et demi lui fut accordé, par décision du 30 juin 1966. Cette dernière décision ayant fait l'objet d'un recours au Tribunal, les deux parties reprennent, à son endroit, les conclusions susmentionnées.

CONSIDERE:

1. Les onzième et s' seizième requêtes du sieur Jurado présentent à juger la même question. Il y a donc lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision.

Sur la légalité de la décision du 1^{er} décembre 1965 :

2. Après avoir fixé le principe, dans son article 7.1, que la durée normale de la semaine de travail à Genève est de 40 heures "bien que le droit qu'a le Directeur général de requérir les services des fonctionnaires ne comporte pas de restriction", le Statut du personnel du B.I.T. prévoit, en son article 7.2 (b), des congés de compensation au profit des fonctionnaires de la catégorie des services organiques qui, en vertu du droit précité du Directeur général, ont été tenus d'accomplir des heures supplémentaires.

3. A cet égard, l'article 7.2 (b) fait une distinction nette et précise : lorsque les heures supplémentaires ont été effectuées le dimanche (ou le jour de repos équivalent) ou un jour férié officiel, les fonctionnaires ont droit à un congé d'une durée égale au nombre d'heures supplémentaires effectuées; dans les autres cas, ils peuvent prétendre, sous réserve notamment des exigences du service, à un congé dont la durée, n'étant pas fixée par le Statut, est laissée à l'appréciation du Directeur général.

4. En l'espèce, il est constant que les heures supplémentaires qui ont motivé, par la décision attaquée, l'octroi au sieur Jurado d'un congé compensatoire n'ont été accomplies ni un dimanche, ni un des jours fériés officiels fixés par le Directeur général au nombre desquels ne figurent pas les samedis. Par suite, le Directeur général était libre de fixer la durée dudit congé. En conséquence, les conclusions dirigées contre la décision du 1^{er} décembre 1965 ne sont pas fondées.

Sur la légalité de la décision du 30 juin 1966 :

5. Par les mêmes motifs, les conclusions dirigées contre la décision du 30 juin 1966, accordant, dans des conditions identiques, un congé compensatoire de deux jours et demi, au titre de 32 heures supplémentaires accomplies entre le 1^{er} et le 23 juin 1966, à l'occasion de la 50^{me} session de la Conférence internationale du Travail, doivent être pareillement écartées.

Sur les conclusions aux fins d'obtenir paiement d'une somme compensatrice de 29 heures extraordinaires :

6. Ces conclusions, qui se basent sur des accusations gratuites et outrageantes, sont manifestement mal fondées.

Sur les autres conclusions :

7. A l'appui de ses autres conclusions, le sieur Jurado se borne à reprendre, sans aucun élément nouveau, des moyens déjà rejetés par le Tribunal dans ses jugements Nos 70 et 83.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête susvisée du sieur Jurado est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 9 mai 1967, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.